Health Canada Santé Canada

Your health and safety... our priority. *Votre santé et votre sécurité... notre priorité.*

Limites maximales de résidus fixées

EMRL2010-14

Boscalid

(also available in English)

Le 15 septembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799

Canada

SC Pub : 100336

ISBN : 978-1-100-95011-2 978-1-100-95012-9
Numéro de catalogue : H113-29/2010-14F H113-29/2010-14F-PDF

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation complète au fongicide en granulés hydrodispersibles Lance WDG pour utilisation sur certains fruits, légumes, légumineuses et oléagineux. Le détail de ces utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette du fongicide en granulés hydrodispersibles Lance WDG (numéro d'homologation 27495).

Étant donné les résultats d'essais supplémentaires sur les résidus menés dans des zones représentatives au Canada selon le profil d'emploi indiqué sur l'étiquette du produit, cela à l'appui de la conversion de l'homologation conditionnelle en homologation complète, des LMR plus élevées que celles actuellement en vigueur devaient être fixées pour les légumes-fruits autres que les cucurbitacées (groupe de cultures 8), les petits fruits (groupe de cultures 13), les margoses à piquants ainsi que les concombres.

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées (PMRL) PMRL2009-20, *Boscalid,* publié le 11 décembre 2009. Ce document faisait référence au projet de décision d'homologation (PRD) PRD2009-08, *Boscalid*, publié le 4 juin 2009. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de la consultation concernant le PRD2009-08.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et remplacent les LMR qui avaient été établies pour le boscalid.

Limites maximales de résidus fixées pour le boscalid

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Boscalid	2-chloro-*N*-(4'-chlorobiphényl-2-yl)nicotinamide	11*	Bleuets nains
		6,0*	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13A), petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13B, sauf les bleuets nains)
		1,4**	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées (groupe de cultures 8)
		0,5***	Margoses à piquants, concombres

ppm = partie par million

* Cette LMR remplace la LMR de 3,5 ppm qui était fixée pour les petits fruits.

** Cette LMR remplace la LMR de 1,0 ppm qui était fixée pour les légumes-fruits autres que les cucurbitacées.

*** Cette LMR remplace la LMR de 0,2 ppm qui était fixée pour les margoses à piquants et les concombres.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des sous-groupes présentés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Annexe I

Description des groupes de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
Numéro	**Nom**	**Numéro**	**Nom**	
8	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées			Aubergines Cerises de terre Pépinos Piments autres que poivrons Piments hybrides Poivrons Tomates Tomatilles
13	Petits fruits	13A	Mûres et framboises	Framboises Mûres Mûres de Logan
13	Petits fruits	13B	Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*	Baies de gaylussaquier Baies de sureau Bleuets en corymbe Bleuets nains* Gadelles et cassis Groseilles à maquereau

* La LMR établie pour le sous-groupe des petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* ne s'applique pas aux bleuets nains. Ces derniers ont une LMR distincte.